



COMMUNE DE

Boulouparis

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ID : 988-200013092-20250326-21_2025-DE

Prouince Sud

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 14 mars 2025

Présents : M. Karleinz CREUGNET, Mme Valérie TRAHAN, Mme Valentine TOFIL, Mme Josiane LECHANTEUR, Mme Fabienne SANTACROCE, M. Yannick ROLLAND, Mme Brigitte CLARISSE, M. David CARNICELLI, M. Jean-Michel LAVAL, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Hervé KIKI, Mme Sandrine LODS, Philippe LEMAITRE.

Absents excusés et représentés :

M. Henri POIROI a donné procuration à M. Hervé KIKI

Mme Marielle AUVRAY a donné procuration à Mme Valérie TRAHAN

Mme Odette GEORGET a donné procuration à Mme Josiane LECHANTEUR

M. Richard OLLIVIER a donné procuration à M. Karleinz CREUGNET

Mme Aude LEGRAS a donné procuration à Mme Brigitte CLARISSE

Absents excusés :

Absents : M. Jérôme SIRET, Mme Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN

ADOPTION :

- **CONTRE :**
- **ABSTENTION :**
- **POUR : 20**

Délibération n° 11/2025

Objet : Délibération motivée relative à la subvention d'équilibre versée du budget principal de la commune de Boulouparis au budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2025.

- **Vu** la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- **Vu** la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- **Vu** la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** le code des communes de Nouvelle Calédonie ;

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.



Il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2025, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2025 d'un montant de 8 536 960 francs CFP.

Pour mémoire, avant la création du budget annexe des ordures ménagères, les dépenses relatives aux ordures ménagères étaient globalisées et prises en charge en totalité dans le budget principal de la commune. La suppression de la prise en charge de la commune aurait donc pour conséquence une hausse excessive des tarifs et de facto des redevances supportées par les usagers.

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Il convient de verser une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2025 d'un montant de **huit millions cinq cent trente-six mille neuf cent soixante (8 536 960) francs CFP** en provenance du budget principal de l'exercice 2025.

Cette subvention d'équilibre correspond à la différence entre le produit prévisionnel des redevances supportées par les usagers (31 000 000 F CFP), l'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2024 (4 657 891 F CFP) et les coûts du service qui comprennent :

- les charges à caractère général, soit 17 239 000 F CFP (collecte des ordures ménagères et autres déchets, location et maintenance du module de comptabilité) ;
- les autres charges de gestion courante, soit 25 600 000 F CFP (financement du centre de tri et de transfert) ;
- les titres annulés sur autres exercices pour 50 000 F CFP ;
- les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour 405 851 F CFP ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations pour 900 000 F CFP.


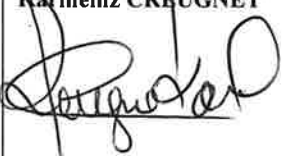


Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

<p><i>Le maire</i> Pascal VITTORI</p> 	<p><i>1^{er} adjoint</i> Karlheinz CRUGNET</p> 	<p><i>2^{ème} adjointe</i> Valérie TRAHAN</p> 	<p><i>4^{ème} adjointe</i> Valentine TOFILI</p> 
---	--	--	---



COMMUNE DE

Boulouparis

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **REPUBLIC FRANÇAIS**

ID : 988-200013092-20250326-21_2025-DE

<i>5^{ème} adjoint</i> Henri POIROI	<i>6^{ème} adjointe</i> Josiane LECHANTEUR 	<i>Conseillère municipale</i> Fabienne SANTACROCE 	<i>Prudence Sud</i> <i>Conseiller municipal</i> Yannick ROLLAND 
<i>Conseillère municipale</i> Brigitte CLARISSE 	<i>Conseiller municipal</i> David CARNICELLI 	<i>Conseillère municipale</i> Marielle AUVRAY	<i>Conseiller municipal</i> Jean-Michel LAVAL 
<i>Conseillère municipale</i> Odette GEORGET	<i>Conseiller municipal</i> Jacques CHETAH 	<i>Conseillère municipale</i> Carine THEVEDIN 	<i>Conseiller municipal</i> Richard OLLIVIER
<i>Conseillère municipale</i> Aude LEGRAS	<i>Conseiller municipal</i> Herve KIKI 	<i>Conseiller municipal</i> Jérôme SIRET	<i>Conseillère municipale</i> Sandrine LODS 
<i>Conseiller municipal</i> Philippe LEMAITRE 	<i>Conseillère municipale</i> Sonia MAHOSSEM	<i>Conseiller municipal</i> Roger THEVEDIN	

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le/..../.....

Le maire
Pascal VITTORI



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 988-200013092-20250326-21_2025-DE